Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16 DEC. 2025
ID : 030-213002975-20251212-2025_69-DE

2025-69

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GARD — ARRONDISSEMENT : LE VIGAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Nombre de conseillers en exercice : 8

Présents : 5

Votants : 5

L'an deux mille vingt-cinq
Le douze décembre
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu (Gard)
Dûment convoqué par Mme le Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie
Sous la présidence de Madame Nicole AMASSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08/12/2025

PRÉSENTS :
MMES/MM. Nicole AMASSE, Marion CHOQUET, Philippe BARNAUD, Christine NIEL, Roger RODRIGUEZ.

ABSENTS :
MMES. M. Florence MAURIN, Fabien ARJAILLES, Romane MINIOU.

PROCURATION : Néant

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. Madame Marion CHOQUET a été nommée pour remplir ces fonctions.

OBJET : MOTION RELATIVE À LA CLARIFICATION DE LA RESPONSABILITÉ JURIDIQUE ET À LA PRÉSERVATION DE LA COUVERTURE DES MANIFESTATIONS TAURINES DE TRADITIONS LOCALES

Considérant :

- que les manifestations taurines de type abrivado, bandido ou encierro constituent une part essentielle du patrimoine culturel, social et économique de la Petite Camargue, reconnue par les autorités préfectorales et largement partagée par la population locale ;

- que les communes, les comités des fêtes et les manadiers mettent en œuvre des dispositifs de sécurité rigoureux conformément aux guides de bonnes pratiques édictés par les préfectures du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône ;

- que, malgré ces précautions, des accidents surviennent parfois du fait du comportement volontairement imprudent de certains spectateurs, qui se placent eux-mêmes en danger en méconnaissant les consignes de sécurité ;

.../...

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16 DEC. 2025
ID : 030-213002975-20251212-2025_69-DE

● que la législation actuelle, et notamment l'article L.211-16 du Code rural et de la pêche maritime, établit une responsabilité de plein droit du propriétaire de l'animal, sans prendre en compte la faute de la victime ni le respect des règles de sécurité par les organisateurs ;

● que cette situation crée une injustice manifeste pour les manadiers et les collectivités organisatrices, qui se trouvent condamnés malgré le respect scrupuleux de leurs obligations ;

● que cette décision menace directement la tenue de ces évènements, le tissu économique local et un pan entier du patrimoine culturel camarguais ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
(Par 5 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

● **Exprime** sa vive préoccupation quant au retrait des assureurs, qui rend matériellement impossible l'organisation de nombreuses fêtes traditionnelles dès les prochaines saisons ;

● **Demande** au Gouvernement et plus particulièrement au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi qu'au Ministre de l'Agriculture, d'engager une réflexion urgente afin d'adapter la législation sur la responsabilité des propriétaires d'animaux et des organisateurs ;

● **Propose** l'ajout suivant à l'article L.211-16 du Code rural :
« La responsabilité du propriétaire de l'animal ne saurait être engagée lorsque le dommage résulte du comportement volontairement imprudent de la victime, notamment lorsque celle-ci a méconnu les règles de sécurité affichées par l'organisateur ou imposées par l'autorité administrative. » ;

● **Appelle** les parlementaires du Gard et des départements voisins à soutenir cette initiative et à relayer au niveau national cette demande légitime, dans un esprit d'équité, de sécurité et de préservation du patrimoine camarguais ;

● **Mandate** Le Maire de la commune pour transmettre la présente motion aux ministères concernés, aux préfets du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'aux associations représentatives de manadiers et aux fédérations de traditions taurines.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance
Marion CHOQUET

Le Maire
Nicole AMASSE

MAIRIE DE ST-SAUVEUR-CAMPRIEU (GARD)

⇨ Transmis à la Préfecture, le 16/12/2025
⇨ Reçu par la Préfecture, le 16 DEC. 2025
⇨ Retour en Mairie, le 16 DEC. 2025
⇨ Affiché le 16 DEC. 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr